

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 651-1

MODIFIANT LE 651 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 24 novembre 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général
- M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a décidé de permettre la garde de poule pondeuse sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE notre réglementation sur les animaux ne prévoit actuellement aucune disposition à cet effet et qu'il y a lieu d'établir certaines règles ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUE SUIT :

ARTICLE # 1

L'article 9.2 est ajouté immédiatement après le paragraphe 9.10 et se lit comme suit :

9.2 Lorsque spécifiquement autorisée au règlement 1400 concernant le zonage, la garde de poule est permise.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs.

9.2.1 Après l'obtention des permis requis auprès du Service de l'urbanisme, la garde de trois (3) poules maximum est permise par unité d'habitation. Les coqs sont interdits.

9.2.2 Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinés. La preuve de vaccination par un vétérinaire ou le certificat de vaccination doit être présenté dans les 15 jours suivant la délivrance du permis d'urbanisme.

- 9.2.3** Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur adossé, muni d'un toit grillagé. La construction de ce bâtiment ainsi que son installation sont assujetties à l'obtention d'un permis du service de l'urbanisme.
- 9.2.4** Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 7h.
- 9.2.5** Il est strictement interdit de laisser les poules en liberté sur un terrain. Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ou du parquet.
- 9.2.6** Toute personne qui possède un animal ou qui en a la garde doit s'assurer de la santé et du bon traitement de ce dernier.
- 9.2.7** En aucun cas les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.
- 9.2.8** Le poulailler ainsi que le parquet extérieur doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
1. Les excréments doivent être retirés à tous les jours;
 2. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 3. Les déchets doivent être déposés soit dans le bac à matières résiduelles dans un sac hydrofuges ou dans le bac de compost dans un sac en papier brun ou enveloppés dans du papier journal;
 4. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
 5. Les bruits excessifs ne seront pas tolérés.
- 9.2.9** La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.
- 9.2.10** L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasié par un vétérinaire.
- 9.2.11** L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse devra être déclarée dans les meilleurs délais à un vétérinaire ou au MAPAQ.
- Après avoir communiqué avec une des entités énumérées à l'alinéa précédent, le gardien doit s'assurer de faire tout ce qui est nécessaire et de prendre toutes les mesures requises pour éviter une épidémie.
- 9.2.12** Le gardien s'engage à ne pas exercer d'activité commerciale avec la garde de poule pondeuse, notamment en ne vendant pas les œufs, la viande, le fumier ou tous autres produits dérivés de cette activité.
- 9.2.13** Le permis émis par le Service de l'urbanisme pour la garde de poule sera immédiatement révoqué si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde de poule. Celui-ci ne pourra pas présenter de nouvelle demande de permis à ce sujet dans les deux ans de la révocation.
- 9.2.14** Au même titre que lors de la révocation du permis, le gardien qui ne désire pas renouveler son permis doit, à ses frais, se départir des poules de façon sécuritaire en les confiant exemple à une ferme ou à une entreprise qui peut les prendre en charge.

ARTICLE 2.-

L'article 4 est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PAR HABITATION

Le nombre maximum d'animaux permis par unité d'habitation incluant les dépendances est fixé à deux (2) de chaque espèce. Ceci exclut les animaux de petite taille habituellement gardés en cage, aquarium, bocal ou autre contenant adéquat et qui sont de la famille des insectes, des oiseaux domestiques, des poissons, des rongeurs ou des reptiles. Aux fins du présent article, est considéré de petite taille un animal dont l'aire vitale est limitée à un espace de 0,5 mètre carré ou moins.

Ce nombre maximal d'animaux ne s'appliquent pas aux poules pondeuses dont le nombre maximal est de trois (3) par unité d'habitation.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE